



PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL



1. Déclaration de l'accident du travail par l'employeur à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

- Sous 48 heures ;
- En cas d'arrêt de travail, joindre une attestation de salaire ;
- Émission de réserves possibles, → la caisse n'a pas l'obligation de suivre ces réserves.

- En cas de carence de l'employeur, la victime dispose d'un délai de 2 ans pour déposer son accident du travail auprès de la caisse ;
- Envoi d'une copie à l'employeur par la caisse ;
- L'employeur peut émettre des réserves.



Les pouvoirs de la CPAM

- Enquête contradictoire de la CPAM
 - Si réserves émises de l'employeur (facultatif)/décès de la victime (obligatoire)/volonté de la caisse ;
 - Envoi d'un questionnaire à l'employeur et la victime ;
 - Communication de l'employeur des renseignements sur l'identité des risques, produits auxquels le salarié est exposé (sauf formule, dosage ou processus de fabrication d'un produit) ;

Information de la victime par lettre recommandée avec accusé réception (LRAR)

- Examen médical de la victime par un médecin-conseil ;
- Contrôle médical à l'initiative de la caisse ou du médecin-conseil.



Contestation

Recours préalable obligatoire dans un délai de 2 mois

1. Saisine du Pôle Social du tribunal judiciaire spécialement désigné (délai de 2 mois à compter de la décision de la commission ou en cas de rejet implicite, à compter de l'introduction du recours préalable obligatoire.)

2. Décision de la CPAM

a) Décision de la CPAM : 30 jours pour décider du caractère professionnel et prise en charge

Absence de décision : caractère reconnu

b) Envoi de la décision motivée à la victime et au médecin, copie à l'employeur et à la CARSAT

- Par LRAR en cas de non reconnaissance de l'accident et prise en charge au titre de la législation professionnelle ;
- Par lettre simple, en cas de reconnaissance à la victime.

Mention des voies et délais de recours

En cas d'enquête :> délai de deux mois pour statuer